



PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2017/n°2190

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PECHE en « NO-KILL »

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2017 – 106 du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'AAPPMA de Biscarrosse en date du 5 septembre 2017,

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 septembre 2017,

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 19 septembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour l'année 2018 du 1^{er} janvier au 28 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation.

Cette pratique concerne uniquement la partie du plan d'eau dénommée « Lagune Janille ».

Cette partie est définie par le tracé en pièce jointe et sera matérialisée par une ligne de bouées positionnée par les soins de l'AAPPMA

ARTICLE 2 :

Outre la pêche du bord, la pêche pourra s'exercer en float tube ainsi qu'en barque (toutes motorisations seront interdites)

ARTICLE 3 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 4 :

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'AAPPMA.

Article 5 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de Biscarrosse prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de Biscarrosse mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no kill du Black bass.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 DEC. 2017
Pour le Préfet des Landes et Par Délégation,
Le Chef de Service,


Bernard GUILLEMOTONIA

